

Atos Origin : le point sur les règles applicables en matière d'ajournement d'une assemblée générale

L'ajournement, le 22 mai dernier, de l'assemblée générale des actionnaires d'Atos Origin, et les positions contradictoires qu'il a suscitées, sont l'occasion d'un bref rappel des règles applicables, et des précautions à prendre, en matière d'ajournement d'une assemblée générale.



Par **Philippe Lauzeral**,
avocat associé



et **Audrey Mégret**,
avocate, **Cotty Vivant
Marchisio & Lauzeral**

Le Code de commerce est, en la matière, totalement silencieux, ce qui explique sans doute les prises de positions divergentes sur l'ajournement de l'assemblée générale d'Atos Origin. Classiquement, le droit d'ajourner une assemblée générale appartient à l'auteur de la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire, dans une société anonyme, au conseil d'administration ou au directoire¹. L'assemblée générale peut donc être unilatéralement ajournée par l'organe qui l'a convoquée, à l'exclusion de tout autre organe (et notamment, des actionnaires, même majoritaires).

Cette compétence nous semble toutefois, afin notamment d'éviter les risques d'abus, devoir être circonscrite à la période durant laquelle l'assemblée n'est que convoquée, et non encore constituée, c'est-à-dire de la convocation jusqu'à l'ouverture de l'assemblée au plus tard. Dès lors, quid de l'ajournement d'une assemblée générale en cours de séance, en raison d'une demande d'un ou plusieurs actionnaire(s), de débats trop longs pour que l'assemblée ait pu épuiser son ordre du jour, ou – comme ce fut apparemment le cas lors de l'assemblée d'Atos Origin – d'un incident de séance ?

En principe, une fois l'assemblée générale ouverte, c'est le «bureau» de l'assemblée (composé du président de l'assemblée – fonction en pratique assurée le plus souvent par le président du conseil d'administration ou du directoire –, des scrutateurs et du secrétaire de séance), qui assure la police de l'assemblée : ainsi, il appartient au bureau de diriger les débats, de veiller au bon déroulement de la réunion, et de trancher les difficultés qui peuvent surgir lors de la tenue de l'assemblée, le bureau ayant dans ce cadre le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la présence de tiers (journalistes, avocats, etc.) à l'assemblée, ou même de décider d'une suspension de séance (qui, à la différence d'un ajournement, n'interrompt que momentanément les délibérations).

On peut ici rappeler la définition, donnée par le tribunal de commerce de Nanterre dans le cadre de l'affaire Eiffage-Sacyr, des attributions du bureau, «organe "épisodique" de la

société» : «Au-delà [de ses] attributions spécifiques [réglementaires] (...), il est admis par la jurisprudence, la doctrine et les usages que le bureau puisse exercer un pouvoir général de police de l'assemblée, notamment contrôler l'exercice du droit de vote, le droit d'arrêter le quorum et vérifier qu'il est atteint pour chaque résolution, vérifier l'application des règles de majorité et résoudre certaines difficultés qui peuvent survenir en cours de séance, qu'il ne peut le faire qu'à minima faute d'avoir reçu du législateur une délégation précise, et qu'il ne peut avoir qu'un pouvoir de constatation²».

Tant cette définition des attributions du bureau, que, au-delà, la plénitude et la souveraineté de l'assemblée générale consacrées par la doctrine, semblent donc exclure qu'un ajournement puisse être décidé en séance par le seul bureau. Car, en séance, la situation est alors toute autre : l'ouverture de la séance confère le pouvoir de décider d'un ajournement à l'assemblée générale elle-même, c'est-à-dire aux actionnaires. Cela semble également exclure que l'organe à l'origine de la convocation de l'assemblée générale puisse, seul, en séance, décider de son ajournement – sauf à ce que cette décision soit votée ou ratifiée, à la majorité, par les actionnaires.

Se pose alors la question de la sanction d'un ajournement irrégulièrement décidé. En l'absence de texte spécifique, un tel ajournement ne nous paraît pas relever des sanctions du droit des sociétés relatives aux assemblées générales (en cas de convocation ou de tenue irrégulière, par exemple). En revanche, l'auteur d'une décision d'ajournement irrégulière pourrait voir sa responsabilité civile engagée, aux fins de réparation des préjudices éventuellement causés par un tel ajournement. On notera enfin que, contrairement à l'hypothèse, plus fréquente, de l'ajournement judiciaire, les tribunaux ont très rarement eu l'occasion de se prononcer sur de telles circonstances, assez exceptionnelles. La jurisprudence est donc rare, pour ne pas dire inexistante³, sur la question de savoir jusqu'à quel moment (ouverture de l'assemblée ? début du vote des résolutions ?) l'organe ayant convoqué l'assemblée générale a le droit de décider de son ajournement. ■

1. Article L. 225-103 I du Code de Commerce ; Paris 12 avril 1902, D 1906, 2, 345, Levillain ; Seine co. 16 octobre 1901, J. Soc. 1902, 78.
2. Trib. Com. Nanterre 6 mai 2008, Eiffage-Sacyr.
3. Cf. cependant Paris 23^e Ch. A, 26 janvier 2000.